

Le Conseil d'Etat de France

Le Conseil d'Etat est d'une part la juridiction administrative suprême coiffant l'ordre juridictionnel administratif. En cela, il est juge de cassation, même s'il conserve encore, pour des raisons historiques, des compétences résiduelles d'appel et de premier ressort.

Il est d'autre part conseiller du gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décret en Conseil d'État. Le Conseil d'Etat émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Il peut par ailleurs être consulté par le gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif. Il indique au gouvernement quels sont, parmi les projets de textes communautaires, ceux qui touchent à des questions législatives et doivent en conséquence être transmis au Parlement.

Le Conseil d'État adresse chaque année au Président de la République un rapport public, qui énonce notamment les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'il propose au gouvernement.

Il est, enfin, chargé d'assurer la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. La gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est assurée, sous l'autorité du Vice-président du Conseil d'Etat, par le Secrétaire général du Conseil d'Etat et par un Secrétaire général adjoint plus spécialement chargé de cette mission.

Quelles sont succinctement ses attributions en matière juridictionnelle ?

Le Conseil d'Etat est le juge suprême des juridictions administratives. Tous les litiges qui impliquent une personne publique (l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics) ou une personne privée chargée d'un service public (comme les ordres professionnels, les fédérations sportives) relèvent (sauf si une loi en dispose autrement) de la compétence des juridictions administratives et donc, en dernier ressort, du Conseil d'État.

Le Conseil d'Etat est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel et des juridictions administratives spécialisées.

Il juge en premier et dernier ressort les recours dirigés notamment contre les décrets, les actes des organismes collégiaux à compétence nationale ainsi que le contentieux des élections régionales et de l'élection des représentants français au Parlement européen. Il est compétent en appel pour les contentieux des élections municipales et cantonales et des reconduites à la frontière.

En tant que juge suprême des juridictions administratives, le Conseil d'État, à l'instar de la Cour de cassation dans l'ordre judiciaire, assure l'unité de la jurisprudence sur le plan national.

Par ailleurs, pour certains litiges, le Conseil d'État est compétent comme juge d'appel, voire comme juge de premier et dernier ressort.

Les décisions rendues par le Conseil d'État statuant au contentieux sont souveraines et ne sont donc susceptibles d'aucun recours (sauf certaines voies de recours exceptionnelles comme le recours en révision ou le recours en rectification d'erreur matérielle).

Le Conseil d'Etat a donc une triple compétence. Il est compétent

- en règle générale, comme juge de cassation pour juger des pourvois formés contre les arrêts rendus par les cours administratives d'appel (créées par la loi du 31 décembre 1987) et contre les décisions juridictionnelles des juridictions administratives spécialisées ;
- en tant que juge d'appel pour connaître des appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus en matière d'élections municipales et cantonales, de reconduite à la frontière et en appréciation de légalité ;
- en tant que juge de premier et dernier ressort, pour juger les requêtes formées notamment contre les décrets , les actes réglementaires des ministres, les décisions prises par des organismes collégiaux à compétence nationale (depuis le jury d'un concours national jusqu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel), le contentieux des élections régionales ou européennes.

En outre depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le Président de la section du Contentieux ainsi que les Conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

Les ordonnances des juges des référés statuant en urgence sont rendues sans audience publique ou après audience publique selon le cas d'espèce.

Si votre institution dispose d'attributions consultatives, quelles sont-elles ?

Comme son nom l'indique, le Conseil d'État est chargé de conseiller le gouvernement. Il faut distinguer les cas dans lesquels la consultation du Conseil d'État est obligatoire, de ceux dans lesquels le gouvernement peut faire appel au Conseil d'État mais n'y est pas tenu.

la consultation obligatoire du Conseil d'Etat.

En vertu de l'article 39 de la Constitution, le Conseil d'État est obligatoirement saisi de tous les projets de loi, avant leur adoption par le Conseil des ministres et leur dépôt devant le Parlement.

En vertu de l'article 38 de la Constitution, il doit être saisi des projets d'ordonnance avant leur adoption par le Conseil des ministres.

Enfin, les décrets en Conseil d'État ne peuvent être pris ou modifiés qu'après la saisine du Conseil d'État.

Le gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut édicter que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet soumis à ce dernier par le gouvernement.

Depuis la révision de la Constitution en date du 25 juin 1992 (article 88-4), le Conseil d'État est saisi de tous les projets d'actes communautaires qui sont adressés au gouvernement français par la Commission européenne afin qu'il indique si les dispositions envisagées relèveraient, si elles étaient prises par des autorités françaises, du domaine de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution. Si tel est le cas, le projet d'acte est transmis au Parlement français pour avis.

La consultation facultative du Conseil d'Etat.

Dans tous les autres cas, la consultation du Conseil d'État n'est pas obligatoire mais le gouvernement peut toujours soumettre un texte au Conseil d'État afin qu'il donne son avis. Par ailleurs, le gouvernement peut soumettre au Conseil d'État une question qui pose un problème juridique particulier afin qu'il l'éclaire. Ce fut par exemple le cas en 1989 lorsque, pour la première fois, s'est posée la question de la compatibilité du port du foulard dit islamique avec le principe de laïcité de l'école publique. Ce fut également le cas en 1996, lorsque s'est posée la question de l'existence, pour certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière, d'un droit à régularisation.